

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 juin 2010

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19 - Présents : 13
- Porteurs d'un mandat de vote : 5 - Ayant pris part au vote : 18

L'an deux mil dix, le 25 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Beaufort dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame CRESSENS Annick, Maire.

PRESENTS : Mmes et M. CRESSENS Annick, BLANC Marie-Claude, VERNAZ André, PERRIER Paul, SEVESSAND Guy, CROISSET Yann, BOCHET Thierry, PHILIPPE Jean-Pierre, ROBERT Jacques, DOIX Thierry, GERARD Monique, BOCHET Nicolas, TOMASINI Annie.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRESENTES : M. DOIX Dominique par M. ROBERT Jacques
M. BLANC Jean-Pierre par M. VERNAZ André
M. MURAT Louis par M. PERRIER Paul
M. MALOD Bertrand par M. DOIX Thierry
Mme LANDAIS-CHAUCHAIX Christelle par Mme BLANC Marie-Claude

ABSENT NON REPRESENTE : M. COMBAZ-DEVILLE Pascal

Mme BLANC Marie-Claude a été élue Secrétaire.

OBJET N° 24 - Modification tarifs taxe de séjour à compter du 01/12/2010

Vu la délibération n° 6 du 30 juin 2000 instituant la taxe de séjour au régime du réel à compter du 15 décembre 2000,

Vu la délibération n° 19 du 27 juin 2003 portant modification des tarifs de la taxe de séjour

Vu l'exonération des enfants de moins de treize ans,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes du Beaufortain en date du 10 mai 2010 et du 8 juin 2010,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** de porter, à compter du 1^{er} décembre 2010, les tarifs de la taxe de séjour, taxe départementale incluse, à :

- Hôtels de tourisme 4 étoiles et plus, résidences de tourisme 4 étoiles et plus, meublés de tourisme 4 étoiles et 5 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **1,50 €**
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **1,00 €**
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances de catégorie grand confort et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **0,90 €**
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme, villages vacances de catégorie confort et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **0,75 €**
- Hôtels de tourisme sans étoile et tout autre établissement de caractéristiques

- équivalentes **0,40 €**
- Campings 3 étoiles et 4 étoiles et terrains de caravanage de même catégorie **0,55 €**
- Autres terrains de camping et terrains de caravanage **0,22 €**
- Refuges et gîtes d'étape **0,25 €**

1/ Nature de la taxe : la taxe de séjour est appliquée au réel pour tout type d'hébergement, le montant versé par le touriste au logeur est égal au tarif fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de personnes et par le nombre de nuitées correspondant à son séjour

2/ Personnes soumises à la taxe, exonérations et réductions : conformément à l'article L 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Par dérogation, en sont exonérés leurs ascendants directs et descendants directs.

Conformément à la loi, les représentants de commerce sont soumis à la taxe de séjour.

Exonérations :

- Les enfants de moins de 13 ans révolus, conformément à l'article L 2333-31 du CGCT.
- Les personnes exclusivement attachées aux malades dans les stations climatiques, hydrominérales ou uvales, aux mutilés blessés et malades du fait de la guerre, conformément à l'article L 2333-32 du CGCT.
- Les mineurs pendant leur congé dans les colonies de vacances et, lorsqu'ils sont agréés, dans les centres de vacances collectifs d'enfants, conformément à l'article D 2333-47 du CGCT.
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station strictement pour l'exercice de leurs missions de service public ; conformément à l'article D 2333-48 du CGCT.
- Les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et au chapitre 1^{er} du titre IV du LIVRE II du Code de l'Action Sociale et des Familles : il s'agit notamment des personnes âgées et personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile, des personnes connaissant de graves difficultés économiques (Rmistes par exemple), conformément à l'article D 2333-48 du CGCT.
- Le personnel touristique saisonnier, salarié ou stagiaire au sein d'un établissement touristique implanté sur le territoire et les personnes qui, par leur travail à titre professionnel, participent au fonctionnement de la station, conformément à l'article L 2333-34.

Réductions : conformément à l'article D 2333-49 du CGCT.

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans
- 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans

3/ Perception : sur l'année civile, conformément à l'article L 2333-28 du CGCT.

Conformément à l'article R 2333-51 du CGCT, les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie en font la déclaration à la Mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Le logeur doit établir un état sur lequel sont inscrits, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, au besoin, les motifs d'exonération ou de réduction de la taxe.

A cet effet, un registre est transmis par la collectivité aux hébergeurs non professionnels et fourni ou renouvelé sur simple demande.

Les hébergeurs professionnels qui, dans leur grande majorité, gèrent informatiquement ces données, ne reçoivent pas ce registre mais doivent remettre un document récapitulatif reprenant les rubriques nécessaires et citées ci-dessus.

Un état –tel que prévu à l'article R 2333-53- pour l'occupation du logement doit être fourni à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter du dernier jour du mois concerné de la saison (avril pour l'hiver et septembre pour l'été).

Les logeurs qui n'auront pas loué sur une ou plusieurs périodes sont tout de même tenus de renvoyer leur relevé en précisant le motif de non perception de la taxe de séjour.

En cas de non réception des états de déclaration dans le délai imparti, un courrier de relance sera envoyé indiquant les sanctions encourues. En cas de non réponse et après mise en demeure en lettre

recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix jours, la Commune considèrera que le logement aura été loué, la taxe de séjour sera alors calculée sur la base de la capacité d'accueil totale multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées du mois. Le redevable en recevra appel par un deuxième courrier en recommandé avec accusé de réception.

4/ Règlement de la taxe : si toutefois les logeurs n'avaient pas joint leur règlement à leur relevé de déclaration, ils disposent d'un délai de rigueur jusqu'au 30 mai pour la saison d'hiver et jusqu'au 15 octobre pour la saison d'été pour remettre les sommes dues au régisseur qui leur en délivrera quittance.

5/ Infractions et sanctions : tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Lorsque l'hébergeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, n'a pas renvoyé le règlement dû, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période saisonnière (soit 133 nuitées/personne pour la saison d'hiver et 92 nuitées/personne pour la saison d'été).

La deuxième relance fera expressément mention du délai dont disposera le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi calculé fera l'objet d'un titre de recettes exécutoire établi par l'ordonnateur et transmis au comptable public (Receveur) pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances de collectivités locales, mais pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura charge de la preuve et nonobstant l'application des intérêts de retard.

Le décret 88-630 du 6 mai 1988 et les articles R 2333-58 et R 2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

■ **Contraventions de seconde classe :**

- Non perception de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas tout le monde)
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour la taxe de séjour au réel, pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation

■ **Contraventions de troisième classe :**

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu). Ce cas peut, de plus, être qualifié de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionné. En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amendes, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les Maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Afin que les communes puissent en délibérer chacune pour ce qui la concerne et que, tant la publicité, l'information que la communication puissent être organisées autour de ces dispositions, il est proposé d'en délibérer pour un effet à compter du 1^{er} décembre 2010.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

Le Maire,
Annick CRESSENS